

## **BGer 9C\_512/2012 vom 23. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_512\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_512_2012)

FR: TF 9C\_512/2012 du 23 mai 2013

IT: TF 9C\_512/2012 del 23 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur le taux d'invalidité à la base de cette prestation.

En particulier, est contestée la pondération des activités du recourant dont l'intimé et les premiers juges ont tenu compte lors de l'application de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité. Le recours à cette méthode, en application du jugement de renvoi du 1er octobre 2009 (cf. consid. 7 et 9), est conforme au droit fédéral dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer directement de manière fiable les revenus à comparer ( ATF 128 V 29 ; arrêt 9C\_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.2 et 3.3, in SVR 2010 IV n° 11 p. 35; ULRICH MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 2e éd., p. 299).

#### **E. 2**

La juridiction cantonale a considéré que la pondération des activités retenue par l'intimé ne prêtait pas le flanc à la critique. Notamment, elle a rappelé qu'on pouvait exiger du recourant, en vertu de son obligation de réduire le dommage, qu'il réorganisât son entreprise et augmentât le temps consacré aux travaux de direction et d'administration. La part de 50 % dévolue aux activités commerciales et de direction apparaissait comme un minimum exigible au vu du développement de l'entreprise, d'autant qu'à la suite de la réorganisation de 2009, le recourant avait formalisé ce fait par un contrat de travail. En ce qui concerne la ventilation des activités pratiquées en atelier, les juges cantonaux ont admis que la part des activités légères, soit 10 % au total, n'apparaissait pas déraisonnable et devait être entérinée.

#### **E. 3**

Le recourant soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte. Il estime que l'office intimé n'a pas rempli la mission que le tribunal cantonal lui avait donnée dans le jugement de renvoi du 1er octobre 2009, car le complément d'instruction mis en oeuvre avait consisté uniquement en une audition dans les bureaux de l'office intimé, laquelle se serait mal déroulée. Selon le recourant, les éléments retenus à cette occasion sont manifestement inexacts, en particulier la pondération des champs d'activités qu'il n'a jamais admise. Dans ce contexte, le recourant précise qu'il avait clairement expliqué au fonctionnaire enquêteur les motifs pour lesquels les travaux lourds ne pouvaient pas être dissociés des travaux légers en atelier. Il soutient que les premiers juges, qui n'ont pas suivi son point de vue, n'auraient pas dû se contenter d'une note de travail de l'intimé reflétant le contenu d'un entretien contesté dont il n'avait de surcroît pas signé le compte-rendu, pour reconnaître l'existence de travaux légers. Le recourant rappelle que le seul document qu'il avait signé émanait de la CNA (procès-verbal du 15 janvier 2007), dans lequel le temps voué à l'activité commerciale était fixé à 25 %. Par ailleurs, le recourant se réfère à la Circulaire sur l'invalidité et l'impuissance dans l'assurance-invalidité de l'OFAS (au 1er

janvier 2012), ch. 3103 à 3106, où il est fait état, à titre d'exemple pour l'application de la méthode extraordinaire, du cas d'un garagiste indépendant consacrant 20 % de son temps aux tâches de direction. Le recourant en déduit que la prise en compte d'un taux de 50 % pour les tâches administratives et de direction, par la juridiction cantonale, était manifestement inexacte. Finalement, il estime qu'une demi-rente de l'AI devrait lui être accordée, afin que les décisions de l'AI et de la CNA soient harmonisées.

#### **E. 4.1**

Devant le Tribunal fédéral, le recourant renouvelle les critiques qu'il a soulevées à propos du projet de décision de l'intimé du 14 juillet 2011 (lettre du 12 septembre 2011) et qu'il a ensuite reprises dans son recours cantonal (du 12 octobre 2011). Il se prévaut ainsi implicitement d'une violation des art. 43 et 61 let. c LPGA, en alléguant d'une part que l'intimé aurait mal exécuté le jugement de renvoi du 1er octobre 2009, d'autre part que les premiers juges auraient à leur tour constaté les faits pertinents de façon manifestement inexacte.

#### **E. 4.2**

Le degré d'invalidité fixé par la CNA (50 %) résulte d'une transaction et ne lie pas l'intimé, pour les motifs pertinents exposés au consid. 6 du jugement du 1er octobre 2009. Le moyen tiré de la nécessité d'harmoniser les degrés de l'invalidité entre l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents n'a dès lors aucun fondement.

#### **E. 4.3**

Avec les premiers juges, on doit admettre que la part de 50 % consacrée aux activités commerciales et de direction apparaît comme un minimum au vu du développement de l'entreprise, d'autant qu'à la suite de la réorganisation de 2009, le recourant a formalisé ce fait par un contrat de travail (du 1er décembre 2009). A cet égard, les faits constatés n'apparaissent pas manifestement inexacts et les griefs du recourant sont infondés.

#### **E. 4.4**

En revanche, la manière dont l'office intimé a fixé la répartition entre les travaux lourds et les travaux légers en atelier et le résultat auquel il est parvenu (40 % et 10 %, respectivement entérinés par la juridiction cantonale) résultent d'une instruction qui ne répond pas aux exigences de l'art. 43 LPGA (maxime inquisitoire). En effet, la répartition contestée émane de l'administration, qui, sans disposer vraiment d'éléments concrets ou objectifs, a néanmoins pondéré les champs d'activités en l'état du dossier.

Même si, lors de l'entretien du 8 avril 2010, l'administration avait rencontré quelques difficultés à appréhender l'activité exercée par le recourant dans l'entreprise, avant et après son atteinte à la santé, elle ne pouvait sans autre arrêter son instruction sur ce point. Vu la nature de l'activité exercée dans l'entreprise, réparation et entretien de poids lourds, et compte tenu de sa structure, où travaillaient apparemment une quinzaine de personnes en 2008, l'enquêteur aurait dû poursuivre ses investigations, notamment en procédant à une visite des lieux et en interrogeant le personnel de l'entreprise, afin de mieux cerner les activités manuelles déployées par le recourant et les autres membres du personnel, au lieu de se contenter d'une approche purement théorique; dans ce contexte, le cahier des charges des collaborateurs de l'entreprise aurait dû être édité, ainsi que la juridiction cantonale l'avait admis dans son jugement de renvoi du 1er octobre 2009 (consid. 10 in fine). A défaut, il était hasardeux d'admettre que, dans la chaîne du travail de cette entreprise, des

travaux légers en atelier pouvaient être dissociés des travaux lourds et exécutés séparément par le recourant, puis de fixer la répartition entre ceux-ci, d'autant plus qu'à l'issue de l'instruction le taux d'invalidité fixé à 38 % se situait proche du seuil de 40 % ouvrant droit à la rente.

Vu ce qui précède, les faits pertinents n'ont pas été établis conformément au droit fédéral. Le recours doit dès lors être admis et la cause renvoyée à l'office intimé afin qu'il complète l'instruction et rende une nouvelle décision.

#### **E. 5**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera une indemnité de dépens au recourant ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.